



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.542/2
du 13 juin 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de
dépaysement et de plein air de la Communauté française, du
Centre technique et pédagogique de la Communauté française
et du Centre technique de la Communauté française de Strée et
de Gembloux’

Le 16 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de la Communauté française et du Centre technique de la Communauté française de Strée et de Gembloux'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Il convient de mentionner l'« admission au stage » et non l'« admission de stage ». La disposition en projet sera modifiée en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 6 et 10 de l'avant-projet.

Article 10

1. À l'article 8^{septies}, § 2, en projet de l'arrêté du 30 août 1996 'créant des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française', il n'y a pas lieu de préciser, lorsque l'on se réfère à l'article 8, qu'il s'agit de l'article 8 « de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 [...] ». Ces termes seront supprimés.

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. À l'article 8^{septies}, § 2, 6°, en projet, le mot « et » sera ajouté entre les mots « désigné à titre temporaire ou admis au stage » et « dont l'emploi a été supprimé », afin de mieux faire apparaître que cette dernière précision concerne tant l'hypothèse de la personne admise au stage que celle de la personne désignée à titre temporaire.

Article 16

L'article 16 tend à ajouter un article 24 dans l'arrêté du 30 août 1996. Il n'est dès lors pas adéquat, au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, en projet, de se référer à la date d'entrée en vigueur « du présent décret ». L'article 24 en projet sera modifié de manière à renvoyer à l'entrée en vigueur du décret en projet.

Article 18

L'article 18 tend à compléter l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du 8 novembre 2001 'portant création d'un Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française' « par deux alinéas ».

Or, le texte en projet semble en comporter trois.

Cette discordance apparente sera levée.

Article 19

Faire dépendre l'abrogation d'une disposition d'un élément factuel dont la connaissance ne sera pas spécialement rendue publique n'assure pas la sécurité juridique. Mieux vaut compléter l'article 9 de l'arrêté du 8 novembre 2001 afin de préciser que la comptabilité du centre est assurée par un comptable désigné parmi les membres du personnel administratif de la Haute École Charlemagne « tant que le personnel administratif du centre ne comporte pas de comptable ».

Article 21

L'arrêté du 22 novembre 2001 'portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux' ne comporte ni titres ni chapitres. L'insertion par l'article 21 d'un titre « Dispositions transitoires » dans cet arrêté doit dès lors être omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT